



**Direction Interventions**

Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation/Unité aides aux exploitations et expérimentation  
Service Contrôles et normalisation/Unité Contrôles  
12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005  
93555 Montreuil Cedex

**Dossier suivi par :** Gestion des aides de crise  
courriel : gecri@franceagrimer.fr

**Décision du Directeur Général  
de FranceAgriMer**

**INTV-GECRI-2018-08**

**Du**

**26 mars 2018**

Plan de diffusion :  
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

**Objet :** La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2018-05 du 14 février 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place

Mots clés : Influenza aviaire, solde 2016-2017, H5N8

## **Article 1**

Les mentions relatives à la zone géographique du Sud-ouest sont supprimées dans l'objet, l'introduction et le point 1 « cadre réglementaire »

## **Article 2**

Au point 1, le deuxième tiret est remplacé par :

- Règlement d'exécution (UE) 2018/252 de la Commission du 19 février 2018 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la viande de volaille en France

## **Article 3**

Conformément à l'article 2.d) du Règlement (UE) 2018/252, le quatrième et dernier tiret du point 3.B est modifié comme suit :

- **Autres aides d'État et assurances privées**

L'indemnisation au titre de ce dispositif n'est pas cumulable, pour une même perte, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une aide d'Etat ou dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire.

## **Article 4**

En cohérence avec le troisième tiret du point 3.B, le premier tiret de la section « Animaux indemnisés en filière courte » du point 5.1 est modifié comme suit :

- **Dans tous les cas** : preuve comptable de la réalisation de vente des animaux ou des produits en filière courte (inscription dans le grand livre, déclaration de collecte de la TVA, comptabilité matière, attestation explicite d'un comptable, factures permettant de justifier la vente),

## **Article 5**

Sous le titre 5 « gestion administrative de la mesure », le paragraphe suivant est ajouté :

Une Foire Aux Questions est mise en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ». Elle est actualisée au besoin.

## **Article 6**

Le point 9 de la décision est modifié comme suit :

Les demandes de compensation doivent être réceptionnées en DDT(M) au plus tard le 30 mars 2018.

Les DDT(M) transmettent parallèlement à FranceAgriMer, la liste des bénéficiaires ayant perçu une ou deux avances et qui n'ont pas déposé de dossier de solde.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 15 mai 2018.

**Article 7**

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2018-05 sont inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN